



CHAPITRE VI.

TYPE RELIGIEUX DU LÉGISLATEUR. — INSTITUTIONS DE LA CRÈTE.

Une île, que sa position semblait appeler à l'empire de la Grèce¹, puisqu'elle était voisine à la fois des côtes du Péloponèse et de l'Asie, se distingua au milieu des peuples helléniques par des institutions d'une physionomie singulière. Après avoir raconté toutes les fables relatives aux divinités dont la Crète se vantait d'être le berceau, Diodore ajoute que nombre de générations s'étant succédé après la naissance des dieux, il y eut dans l'île des héros dont les plus illustres furent Minos, Rhadamanthe et Sarpédon². Nous ne

¹ Arist. *Polit.*, lib. II, cap. VII.

² Diod., lib. V, cap. LXXVIII.

sommes pas encore en face d'hommes vraiment historiques, au génie, aux passions desquels nous puissions assigner un rôle exact; mais au moins nous sommes sur la trace de faits et d'institutions qui ont laissé dans la mémoire des hommes des impressions durables. L'antiquité tenait pour constant que la Crète, dès les temps les plus reculés, avait eu de bonnes lois, dont plusieurs peuples de la Grèce avaient été les imitateurs, surtout les Lacédémoniens ¹.

Avant d'instruire la Grèce, les Crétois l'ont un moment dominée. Peuple insulaire, peuple belliqueux qui s'était recruté de Pélasges et de Doriens, les Crétois, à une époque qui se personnifie dans le nom de Minos, eurent une marine avec laquelle ils s'emparèrent de la plupart des îles de la Grèce et régnèrent sur une partie des côtes de l'Asie Mineure. Ils s'attribuèrent la police des mers, réprimèrent les pirateries des Athéniens, et les assujétirent à un tribut. Ces derniers s'en vengèrent par la fable du Minotaure. Les Crétois poussèrent jusqu'en Sicile, et c'est là que la tradition fait périr

¹ Strab., lib. X, cap. IV. Κατὰ τοὺς παλαιούς χρόνους ἐτύγγιεν εὐνομένη.

Minos par la main des filles du roi Cocalus, qui étouffèrent dans un bain chaud l'hôte de leur père. Quelques générations après, la Crète envoya quatre-vingts vaisseaux contre la ville de Priam : preuve nouvelle de sa puissance maritime. A l'époque où fut composée l'*Odyssée*, voici l'image que la Grèce se faisait de l'île de Minos : « Au milieu du vaste Océan est la superbe Crète, île féconde, où sont réunis des hommes innombrables, et quatre-vingt-dix villes, qui toutes parlent des langages différents; elles sont habitées par les Achéens, les Crétois autochtones, héros magnanimes, les Cydoniens, les Doriens divisés en trois tribus, et les divins Pélasges. Au milieu de tous ces peuples s'élève la grande ville de Cnosse; c'est là que régna Minos qui, tous les neuf ans, eut des entretiens avec Jupiter ¹. » Ainsi se formait dans l'imagination des Grecs le type religieux du législateur, et sous la double consécration du temps et de la poésie, le nom de Minos grandissait.

La Crète fut d'autant moins épargnée par les révolutions que Thucydide a signalées comme

¹ *Odyss.*, lib. XIX, vers. 172-179. Nous citons la traduction de Dugas-Monthel.

une des suites de la guerre de Troie, que les conditions particulières de son sol et de ses mœurs l'y poussèrent. Contrée montueuse et inégale, l'île était partagée par sa configuration même en autant de cantons dont les nombreux habitants se montraient jaloux de leur indépendance. Dans la Crète comme dans la Suisse, la nature avait préparé des républiques. Longtemps la royauté était parvenue à empêcher d'éclorre tous ces germes de discorde; ce fut l'époque de Minos, de Rhadamanthe, de Sarpédon, des victoires des Crétois, maîtres de la mer, et aussi d'une législation inspirée par le premier des dieux. Plus tard, tout ce qu'avait comprimé une autorité souveraine éclata: les villes de la Crète guerroyèrent entre elles et voulurent se gouverner elles-mêmes. Cet esprit d'indépendance fut sans doute encore excité par la présence des Grecs qui, à leur retour de Troie, fondèrent dans l'île des colonies ¹. Peu à peu la royauté, affaiblie d'ailleurs par la longue absence des chefs qui

¹ « At rex regum Agamemnon, tempestate in Cretam insulam rejectus, tres ibi urbes statuit, duas a patriæ nomine, unam a victoriæ memoria, Mycenas, Tegyram, Pergamum. » C. Velleii Patere. *Hist.*, lib. I, cap. I.

s'étaient joints, pour attaquer l'Asie, aux princes du Péloponèse, disparut.

Par quelles secousses, ou par quels compromis, par quelles transitions enfin la Crète passa-t-elle du gouvernement des rois à une aristocratie fédérative dont les villes de Cnosse, de Gortyne, de Cydonie et de Lyctos étaient les principales têtes ? nous ne le savons pas. Nous trouvons seulement que plusieurs générations après la guerre de Troie, la substitution du régime nouveau à l'ancien fut complète, mais toujours sous l'invocation du nom sacré de Minos. La Crète commençait ainsi le grand exemple que nous donneront constamment les peuples anciens de mettre les jeunes générations sous la protection du génie des ancêtres. Même avec le cortège des siècles, l'homme est faible : quand il s'en sépare, il augmente son néant.

En se représentant la Crète comme un gouvernement aristocratique et fédéral, il ne faut pas prendre ces mots dans la plénitude de leur sens. Nous n'assistons pas au développement complet d'une société régulière, mais à des essais d'ordre et de bonne police¹ souvent interrompus par des

¹ Πολιτεία.

révolutions. Ce point capital indiqué par Aristote¹ a trop échappé aux modernes, même à Montesquieu². La Crète est le chaos fécond dans lequel Sparte cherchera quelques principes; mais elle-même ne put s'asseoir et se pondérer.

La raison de ces orages était la rivalité des villes. Quand l'une d'elles conquérait la suprématie, c'était le despotisme: quand elles luttaient ensemble sans avantage décisif pour aucune, c'était l'anarchie.

Dans chaque ville il y avait à la tête des affaires dix magistrats; ils s'appelaient *κόσμοι*, *cosmes*, tirant leur nom de l'ordre même, et de la nécessité de le faire régner, tant se manifesta toujours dans les cités crétoises un incorrigible penchant à la sédition! Les cosmes, ces précurseurs des éphores de Sparte³, étaient choisis non parmi tous les citoyens, mais dans un petit nombre de familles. Comme ils succédaient à l'autorité royale, ils en

¹ Arist. *Polit.*, lib. II, cap. VII. Le meilleur témoignage sur la Crète est incontestablement celui d'Aristote: nous verrons plus bas combien il est préférable à celui de Polybe.

² Montesquieu incline trop à faire de la Crète un gouvernement régulier et stable.

³ Arist. *loc. cit.*

eurent les prérogatives : ils commandèrent les troupes, conclurent les traités, administrèrent souverainement la cité, avec un pouvoir arbitraire sur les personnes et les choses. A cette sorte de despotisme, incontestable débris de la royauté, les mœurs crétoises donnèrent un singulier contre-poids. Quand des cosmes mécontentaient par leur conduite quelques-uns de leurs collègues ou des particuliers, on les chassait. Ils pouvaient aussi à leur convenance abdiquer le pouvoir. Ce n'était pas la loi qui régnait, mais la volonté des hommes qui n'est pas une règle sûre¹. Les Crétois avaient aussi l'habitude, au plus vif de leurs divisions, de recourir à une sorte de monarchie provisoire pour se faire plus facilement la guerre entre eux. Ils vivaient ainsi au milieu de déchirements périodiques qui les empêchèrent toujours de former un grand État.

Lorsque les cosmes sortaient de leurs fonctions qui duraient un an, ils prenaient place dans une assemblée de vieillards qui composaient le sénat.

¹ Ταῦτα δὴ πάντα βέλτιον γίνεσθαι κατὰ νόμον ἢ κατὰ ἀνθρώπων βούλησιν· οὐ γὰρ ἀσφαλὴς ὁ κανὼν. Arist. *Polit.*, lib. II, cap. VII, § 7.

Ce fut le génie de l'antiquité, parce que c'est toujours celui des sociétés naissantes, de faire de la vieillesse une magistrature. Ainsi l'expérience de la vie se trouve appelée au gouvernement. Les vieillards¹ qui avaient été cosmes ou qui étaient destinés à le devenir, exerçaient une autorité viagère et irresponsable, décidant toutes choses, non suivant des lois écrites, mais d'après leurs propres opinions². Les résolutions des cosmes et des sénateurs étaient présentées à une assemblée générale, dans laquelle entraient tous les citoyens, et qui n'avait qu'à confirmer par son vote ce qui lui était proposé³. Il n'y avait pas de discussions; on ne permettait à l'assemblée qu'un muet assentiment.

Le sénat et les cosmes étaient la tête de cette société dont les guerriers et les laboureurs étaient le corps et la force. Cette division des chevaliers⁴ et des agriculteurs était commune aux Égyptiens

¹ Γέρονες. A Sparte γέροντες.

² Αὐτογνώμονας. Arist. *Polit.*, lib. II, cap. VII, § 6.

³ Arist. *Polit.*, lib. II, cap. VII, § 4.

⁴ Nous nous servons ici d'un mot qui n'est pas dans Aristote, mais dans Éphore, cité par Strabon.

et aux Crétois ; c'est le témoignage d'Aristote¹, qui la fait remonter pour les premiers à Sésostris, pour les seconds à Minos, dont les vieilles disciplines, ajoute encore le précepteur d'Alexandre, restèrent surtout en vigueur chez les paysans, chez ceux qui habitaient à l'entour des villes, *περίοικοι*. Comme tous les peuples de l'antiquité, les Crétois avaient des esclaves qui s'appelaient *chrysonètes* quand ils servaient dans les villes, et *amphamiotes*, quand ils travaillaient dans les campagnes. Leur nom générique était *clarotes*, parce qu'on tirait au sort, pour en faire le partage, les hommes pris à la guerre. A Cydon, l'une des villes de la Crète, les esclaves avaient des fêtes pendant lesquelles ils étaient souverains, et pouvaient même battre les hommes libres². Partout la servitude a provoqué des saturnales.

Tous les instincts des sociétés qui commencent se développèrent dans la Crète avec énergie. Les Crétois aimaient le mouvement, la chasse, la fatigue, la lutte; ils vivaient en commun et se partageaient les biens de la terre. Ces dispositions et ces habitudes firent le fond des institutions cré-

¹ Arist. *Polit.*, lib. VII, cap. ix.

² Athen. *Deipnos.*, lib. VI, sect. 84.

toises. Le travail du législateur fut de confirmer les mœurs sur certains points; sur d'autres, de les redresser, ou de leur imprimer une impulsion vive. Il faut se représenter les lois dites de Minos, comme des coutumes qui ne furent jamais écrites¹, comme des traditions qui, à travers la suite des générations, s'altérèrent.

Entrons dans une des villes de Crète, à Lyctos, et nous aurons le spectacle de la vie en commun. A Lyctos, chacun contribuait du dixième de ses produits à l'entretien de l'association dont il était membre, et aussi aux revenus de la ville. Cette contribution était répartie par les chefs de la cité entre toutes les familles. Les citoyens se trouvaient partagés en petites sociétés appelées *ἀνδρία*; le soin des repas communs était confié à une femme qui dirigeait le service de trois ou quatre esclaves publics dont chacun s'adjoignait deux porteurs de bois, *καλοφόροι*².

Dans toutes les villes de Crète, il y avait deux

¹ C'est ce qui rend si plaisante la méprise de Hérault de Séchelles qui, pour rédiger la constitution de 1793, demandait qu'on lui envoyât de la Bibliothèque nationale le volume des lois de Minos.

² Athen. *Deipnos.*, lib. IV, sect. 22.

édifices publics dont l'un, consacré aux repas, se nommait ἀνδρεῖον, et dont l'autre, servant d'asile aux étrangers, s'appelait κοιμητήριον. Dans l'édifice où se faisaient les repas, étaient dressées deux tables dites hospitalières, où les étrangers s'assyaient. Les autres tables étaient destinées aux citoyens. On donnait une part égale à chacun des convives; seulement, les jeunes gens n'avaient qu'une moitié de part de viande et ne touchaient à aucun autre mets. On plaçait sur la table un vase de vin mêlé d'eau, tous les convives en buvaient, et, après le repas, on en apportait un autre. Les enfants n'avaient pour eux qu'un seul vase où l'eau se mêlait avec le vin; aux hommes et aux vieillards, le vin n'était pas mesuré. La femme qui présidait à l'ordonnance des repas choisissait les meilleurs morceaux et les faisait servir à ceux qui s'étaient distingués par leur valeur ou leur prudence. Après le repas, on délibérait sur les affaires publiques, puis on racontait les grandes actions, on louait ceux qui s'étaient illustrés par leur courage, on les proposait pour modèles à la jeunesse¹.

¹ Athen. *Deipnos.*, lib. IV, sect. 22.

La guerre, en effet, était le but de toutes les institutions. Sur ce point, Platon et Aristote ne se contredisent pas. Notre législateur, dit Clinias le Crétois, l'un des interlocuteurs de Platon, a voulu tout ordonner pour la guerre; il s'est attaché à nous faire comprendre que sans la supériorité dans les combats, ni les richesses, ni la culture des arts ne nous serviraient de rien, puisque les biens des vaincus passent entre les mains des vainqueurs¹. Aristote a remarqué qu'en Crète comme à Sparte, et aussi comme chez les Scythes, les Perses, les Thraces et les Celtes, tout était tourné vers la guerre : l'éducation, les lois, les habitudes². Chez les Crétois, l'homme était un soldat vivant sous une discipline uniforme, dans une communauté continuelle de nourriture, de périls et de plaisirs, toujours prêt à marcher, à combattre; il n'était estimé que s'il était hardi, vigoureux, agile et adroit. La prudence et le repos restaient le partage de la vieillesse.

Dès qu'ils savaient lire, les enfants apprenaient les poèmes renfermant les lois, τὰς ἐκ τῶν νόμων

¹ *De legibus*, lib. I.

² *Polit.*, lib. VII, cāp. II, § 5.

ὠδὰς¹, avec les éléments de la musique, et ils étaient soumis à un régime dont la sévérité n'était adoucie dans aucune saison. Vêtus de mauvaises casaques, les petits Crétois mangeaient assis par terre, se servaient les uns les autres, et servaient aussi les hommes faits. Devenus plus grands, ils entraient dans des compagnies, ἀγέλαι, dont chacune avait un conducteur choisi parmi les jeunes gens de leur âge les plus distingués par leur naissance ou le crédit de leurs familles². Les chefs des compagnies menaient ceux qu'ils commandaient à la chasse, à la course; ils avaient sur eux presque l'autorité d'un père, et punissaient les récalcitrants. A des jours marqués, les compagnies se livraient bataille aux sons de la flûte et de la lyre; les enfants s'attaquaient les uns

¹ Strab., lib. X, cap. iv.

² Οἱ ἐπιφανέστατοι τῶν παίδων καὶ δυνατώτατοι. Telles sont les expressions dont se sert Strabon (*loc. cit.*). Sainte-Croix veut que cette préséance aristocratique au sein de l'enfance, n'ait eu lieu que lorsque les anciennes institutions commencèrent à s'altérer: il oublie que dès l'origine les institutions furent oligarchiques. Du reste, son mémoire sur la législation de Crète est, comme l'a remarqué Heeren, le principal ouvrage qui ait été écrit sur la matière.



les autres, tantôt avec leurs mains, tantôt avec des armes. C'est ainsi qu'on les dressait à la guerre.

Les villes de la Crète, comme les autres cités de la Grèce, eurent des édifices publics, des gymnases consacrés aux exercices du corps ; plus tard on y joignit ceux de l'esprit. Là les corps, dépouillés de tout vêtement, contractaient de l'agilité, de la souplesse ; là aussi les mœurs pouvaient se corrompre. Platon a signalé les avantages et les inconvénients des gymnases qui développaient le courage, et aussi pervertissaient l'usage des plaisirs de l'amour, tel que l'a réglé la nature¹. Ces désordres trouvaient presque grâce aux yeux d'Aristote, parce qu'ils étaient un obstacle à l'accroissement de la population. Aristote estimait qu'entre la population et le territoire il y avait des rapports nécessaires de proportionnalité que le législateur devait maintenir, et il ne rejetait pas les moyens extrêmes, tels que l'exposition des nouveau-nés et l'avortement des femmes. Quand l'esprit des politiques a spéculé sur le redoutable problème de la population, il est toujours tombé dans des opinions

¹ Plat. *De legibus*, lib. I.

extraordinaires. De nos jours Malthus a voulu qu'on imposât aux pauvres, par des mesures indirectes, la privation du mariage, et à son école Sismondi a écrit ces lignes : « C'est un devoir de ne pas se marier, quand on ne peut pas assurer à ses enfants le moyen de vivre; c'est un devoir non point envers soi, mais envers les autres, envers ces enfants qui ne peuvent se défendre, qui n'ont point d'autre protecteur.... Le mariage de tous ceux qui n'ont aucune propriété devrait être soumis à une inspection sévère. On aurait droit de demander des garanties pour les enfants à naître; on pourrait exiger celle du maître qui fait travailler, requérir de lui un engagement de conserver à ses gages pendant un certain nombre d'années l'homme qui se marie; combiner enfin avec l'industrie propre à chaque canton, les moyens de faire monter le père de famille d'un degré dans l'échelle sociale, en même temps qu'on ne permettrait jamais le mariage à ceux qui demeureraient dans le dernier degré¹. » Ainsi, les économistes modernes, sans bien s'en rendre compte, sont revenus aux prin-

¹ *Nouveaux principes d'économie politique*, t. II, p. 308.

cipes des anciens législateurs, qui voulaient que les femmes ne missent pas au jour plus d'enfants que la cité n'en pouvait nourrir. C'est une des raisons pour lesquelles l'adultère était si sévèrement puni. A Gortyne, l'une des principales villes de la Crète, quand un homme avait été surpris en adultère, on le conduisait devant les magistrats, et, après l'avoir convaincu, on le couronnait de laine. Cette couronne désignait un homme mou, efféminé, uniquement propre au service des femmes. Puis on le condamnait publiquement à une amende de cinquante statères : il était regardé comme infâme et déchu de tous les privilèges de la société¹. Puisque les maris n'avaient commerce avec leurs femmes qu'en se soumettant au frein des lois, il était juste de priver des droits de citoyen le traître qui se glissait dans le lit conjugal.

Telles étaient les coutumes crétoises, du moins les principales; car l'indépendance dont se targuait chaque ville amena dans les mœurs des contrastes, des différences qui nous échappent aujourd'hui. On ne s'étonnera pas qu'entre toutes ces cités

¹ Ælian. *Var. hist.*, lib. XII, cap. XII.

jalouses les unes des autres le lien fédéral ait été faible. Il n'y avait qu'un extrême péril qui leur faisait oublier leurs dissensions intestines, et les réunissait contre l'ennemi commun : cette ligue générale s'appelait *Syncretisme*¹. On se mêlait, on se confondait dans une résistance unanime, sauf à reprendre plus tard les querelles, les animosités ordinaires à ces populations belliqueuses.

Il y eut un temps où les différends qui s'élevaient entre les citoyens des diverses villes étaient jugés par une sorte d'arbitrage fédéral²; mais les sentences de ce tribunal étaient-elles toujours respectées? Cependant les guerres auxquelles se livraient entre elles les cités crétoises, amenaient des arrangements dont nous trouvons de curieux vestiges dans les stipulations principales d'un traité entre les deux villes de Hiérapytné et de Prianse. « Des deux côtés il y aura droit d'isopolitie et droit de mariage, droit d'acquérir des possessions dans le pays l'un de l'autre, d'avoir part en commun à toutes les choses divines et humaines. Ceux des

¹ Καὶ τοῦτο ἦν ὁ παλούμενος ὑπ' αὐτῶν συγκρητισμός. Plutarch. *De fraterno amore*. Ed. Reiske, t. VII, p. 910.

² Κοῖνον δικαστήριον.

deux villes qui viendront habiter dans le pays de l'autre, y pourront vendre et acheter, prêter de l'argent, en emprunter, faire toutes sortes de contrats selon les lois établies chez chacun.... Le cosme des Hiérapytniens aura entrée dans le sénat de Prianse et dans l'assemblée du peuple avec les cosmes : mêmes prérogatives pour le cosme de Prianse.... A l'avenir, ceux qui seront cosmes de l'une et l'autre ville liront tous les ans l'inscription de cette colonne¹ à la fête des Hyperboïens, et le feront savoir dix jours d'avance. Toute infraction sera punie d'une amende de cent statères au profit de l'une des deux villes. Si quelqu'un vient à violer les conventions des traités, soit cosme, soit simple particulier, il sera permis à chacun de l'appeler en justice devant le tribunal commun, en taxant l'amende en proportion de l'offense commise ; s'il gagne sa cause, il aura la troisième partie de l'amende : le reste sera pour les villes.... A l'égard du lieu où sera établi le tribunal commun, les cosmes d'Hiérapytne et de Prianse choisiront tous les ans une ville, à la convenance mu-

¹ C'était sur des colonnes élevées par les cosmes qu'était gravé le texte des traités.

tuelle des deux cités contractantes¹. » Le fédéralisme en Crète n'alla pas au delà de l'intervention d'une troisième ville pour départager deux autres ; il n'y a point trace d'une autorité générale à laquelle toutes les cités dussent obéir.

Aussi sans unité fédérative, toujours en guerre les uns contre les autres, les Crétois ne sortirent pas de leur île et ne parurent point dans les affaires générales de la Grèce. Ils refusèrent d'entrer dans la ligue commune contre Darius, alléguant les malheurs que leur avait coûtés l'assistance prêtée à Ménélas, et l'abandon où les avaient laissés les Grecs, peu pressés de venger la mort de Minos². Tels furent les prétextes. La véritable raison était l'impuissance où se trouvait la Crète, affaiblie et dépeuplée, de s'associer à une grande entreprise ; impuissance qui la voua pour toujours à un isolement égoïste et obscur.

Polybe s'est indigné qu'on ait pu comparer la Crète à Lacédémone : il oppose à l'égalité des biens

¹ *Histoire des anciens traités*, par Barbeyrac. Part. I^{re}, p. 282-5. Barbeyrac a transcrit et traduit fidèlement les inscriptions recueillies par Chishull dans ses *Antiquités asiatiques*.

² Herodot. *Polymn.*, lib. VII, cap. CLXIX.

qui régnait à Sparte, au mépris qu'on y faisait des richesses, l'avarice des Crétois et leur ardeur peu scrupuleuse à s'enrichir par tous moyens. Par cela seul que la magistrature des cosmes était annuelle, Polybe estime à tort, nous le croyons, que la Crète était un État démocratique¹. Le pouvoir était entre les mains du sénat, qui constituait une véritable oligarchie. Quant aux défauts naturels aux Crétois, qui trouvaient dans leur organisation sociale plutôt des encouragements que des correctifs, le temps ne fit que les accroître, et il n'est pas étonnant qu'à l'époque où écrivait Polybe, ils aient mérité la sévère censure qu'en a laissée l'historien. Il y aurait au surplus de l'injustice à ne pas rappeler dans quelle défaveur tous les Grecs tenaient les Crétois. Ces insulaires, qui n'allaient au secours de personne et qui se mettaient à la solde de quiconque les pouvait payer², étaient haïs dans

¹ Δημοκρατικὴν ἔχει διάθεσιν. Polyb., lib. VI, cap. XLVI. Ed. Schweighæuser, t. II, p. 552. — Il faut lire dans le quatrième livre de l'historien la peinture qu'il fait des factions de la Crète au VI^e siècle de la république romaine.

² Non-seulement les Crétois servirent dans les armées romaines à l'époque de la seconde guerre punique, mais

la Grèce; on les disait perfides, menteurs, et il était proverbial qu'il était permis de crétiser avec un Crétois *πρὸς Κρήτα κρητίζων*.

La Crète eut deux renommées : elle passa d'abord pour le berceau des dieux, puis pour un nid de forbans et de mercenaires. C'est qu'après avoir brillé au début de la civilisation grecque, elle s'est comme interrompue dans son développement : elle a laborieusement avorté. L'anarchie l'énerva. La mauvaise réputation des Crétois dans la Grèce eut aussi pour cause l'inimitié des Athéniens, qui ne leur pardonnèrent jamais leur courte supériorité sur mer. Quand les poètes voulaient se faire applaudir des Athéniens, ils maltraitaient Minos et les Crétois. Rien de plus dangereux auprès de la postérité que d'avoir pour ennemie une nation spirituelle.

nous les trouvons à la solde des Lacédémoniens dans les luttes acharnées de ceux-ci contre les Messéniens. *Τοξότας Κρήτας ἐπήγοντο μισθωτοῦς*. Pausan. *Messen.*, cap. VIII, t. II, p. 278. Edit. Clavier.
